

Dispositions applicables aux doctorant.es admis.es avant le 15 septembre 2025 :

Art. 43

INSCRIPTION

1. Pour être admis au programme de doctorat en droit, la personne doit :
 - a. être inscrite à la Faculté au sens de l'article 2 ;
 - b. être porteuse de l'un des titres suivants: maîtrise en droit ou licence en droit délivrées par une faculté suisse; maîtrise en droit délivrée par une université ou institution analogue étrangère ou diplôme jugés équivalents par la doyenne ou le doyen ; diplôme d'études approfondies en droit, maîtrise universitaire d'études avancées en droit ou diplôme jugés équivalents par la doyenne ou le doyen ;
 - c. avoir obtenu une moyenne de 4,5 sur 6 dans le programme de maîtrise, dans la dernière série du programme de licence, respectivement de la maîtrise ou du diplôme équivalent étranger. La doyenne ou le doyen statue sur les exceptions ;
 - d. présenter un dossier et obtenir l'accord d'un membre du corps professoral de la Faculté pour la direction de la thèse. Le dossier contient le thème de la recherche, un plan, une bibliographie et un échéancier. Le sujet de thèse doit être approuvé par le Collège des professeurs, sur préavis du directeur de thèse.

Art. 44

OBTENTION DU DOCTORAT

1. Pour obtenir le doctorat en droit, la personne doit :
 - a. dans un délai de deux semestres depuis son immatriculation, déposer un mémoire préliminaire de thèse d'une trentaine de pages ; le mémoire est soumis à l'appréciation de la direction de thèse et d'un autre membre du corps professoral. La direction de thèse indique à la candidate ou au candidat les exigences requises pour le mémoire lors de l'inscription au programme de doctorat. Le mémoire doit être jugé suffisant ;
 - b. alternativement, avec l'accord de la direction de thèse, participer activement à une école doctorale ou à un programme jugé équivalent durant l'année suivant l'inscription au programme de doctorat ; cette participation fait l'objet d'une évaluation et doit être jugée suffisante par la direction de thèse et un autre membre du corps professoral ;
 - c. soutenir avec succès une thèse dans les conditions prévues à l'article 45 dans un délai de dix semestres depuis l'inscription au programme de doctorat, sous réserve des dérogations accordées par la doyenne ou le doyen pour justes motifs.
2. En cas de résultat insuffisant aux étapes figurant sous lettres a) ou b) ci-dessus, une seconde tentative est possible après six mois au plus tard. En cas d'échec à la seconde tentative, la candidate ou le candidat est éliminé.
3. La direction de thèse peut dispenser des exigences figurant sous lettres a) et b) ci-dessus les personnes porteuses d'un diplôme d'études approfondies en droit, d'une maîtrise universitaire d'études avancées en droit ou d'un titre jugé équivalent.

Art. 45

THÈSE

1. La thèse est rédigée sous la direction d'un ou, en cas de codirection, de deux membres du corps professoral de la Faculté ; exceptionnellement, le collège des professeurs peut désigner en codirection un membre du corps professoral d'une autre faculté ou université.
1bis La thèse est en principe rédigée en français. Le collège des professeurs peut autoriser une rédaction dans une autre langue.
2. La thèse est remise à la doyenne ou au doyen, en cinq exemplaires dactylographiés. Elle est soumise à une commission composée de trois membres, dont deux au moins sont issus du corps professoral de la Faculté. La commission statue sur la soutenabilité de la thèse. Dans l'affirmative, elle autorise la personne à soutenir la thèse, fixe la date de la soutenance et en informe le Collège des professeurs.
3. La candidate ou le candidat doit soutenir publiquement la thèse devant un jury composé de la commission mentionnée à l'alinéa précédent et, lorsqu'elle n'en comprend pas déjà un, d'un juré extérieur à la Faculté, désigné par le Collège des professeurs. Le Collège des professeurs peut prévoir que le jury comprendra d'autres membres, notamment en cas de cotutelle. La soutenance a lieu en principe en français, sauf dérogation décidée par le Collège des professeurs.
4. Le jury statue sur l'admission ou le rejet de la thèse après la soutenance. En cas d'acceptation, il peut attribuer à la thèse la mention *cum laude*, *magna cum laude* ou *summa cum laude*.
5. A l'échéance du délai prévu à l'article 44 alinéa 1, lettre c, la candidate ou le candidat qui n'a pas soutenu sa thèse avec succès est éliminé.

Art. 46

PUBLICATION DE LA THÈSE ET PORT DU TITRE DE DOCTEUR EN DROIT¹

1. La candidate ou le candidat qui a soutenu sa thèse avec succès est autorisé à la faire publier selon les recommandations du jury de thèse, conformément aux directives du collège des professeurs et de l'université.
2. La remise du diplôme et le port du titre de docteure ou docteur en droit ne sont possibles qu'après le dépôt, en nombre requis, des exemplaires de la version définitive de la thèse en format papier et électronique conformément aux directives de la Faculté et de l'université, notamment la Directive sur le dépôt et la diffusion des documents scientifiques dans l'Archive ouverte UNIGE.

¹ Cette procédure a désormais été remplacée par la procédure décrite sur le lien suivant : <https://www.unige.ch/biblio/aou/fr/theses/info/>